



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 61512

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les conditions de mise en oeuvre de la loi de cohésion sociale dans son volet insertion. La loi votée le 18 janvier 2005, si elle répond globalement à certaines des attentes des structures de l'insertion, suscite encore de nombreuses interrogations voire des inquiétudes. Certaines associations se voient aujourd'hui restreindre voire refuser par les directions départementales du travail la conclusion de contrats dans le cadre des dispositifs des CES, alors même que le nouveau dispositif des contrats d'avenir et d'accompagnement n'est pas pour le moment opérationnel. De plus, un autre motif d'inquiétude concerne la mise en oeuvre de la loi pour les structures d'insertion par l'activité économique, qui ont beaucoup de difficultés à établir leur budget, ne connaissant pas précisément la prise en charge des missions d'insertion qui leur sont déléguées. Elles craignent également l'insuffisance des moyens financiers. Certains chantiers ont calculé que pour un contrat d'avenir de vingt heures, ils paieraient la première année plus du double de ce qu'ils paient pour un contrat d'emploi solidarité. Cette augmentation des charges salariales mettrait en péril l'équilibre économique de très nombreuses structures justement visées par l'État pour mobiliser massivement ces contrats. Par conséquent, il lui demande à quelle date paraîtront les décrets attendus qui fixent notamment les montants, financements et conditions de l'aide structurelle à ces chantiers et ateliers d'insertion et quels sont les engagements de l'État pour leur financement. Il souhaiterait savoir également si le problème du « tuilage » entre les dispositifs CES-CEC et contrats d'avenir et d'accompagnement sera rapidement réglé pour éviter toute confusion. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le Plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions d'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Le décret n° 2005-242 en date du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité modifié le 2 et 5 août 2005 et le décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir ont permis une mise en oeuvre rapide des dispositions prévues dans la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération

et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise en application de la circulaire commune des ministères délégués au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à prendre la succession des actuels contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé par les préfets en fonction des spécificités locales et de la nature des employeurs et des publics. Cette gestion de proximité permet de prendre en compte d'éventuelles difficultés. Cependant, pour les jeunes de moins de vingt-six ans, le taux de prise en charge du CAE sera de 105 % du SMIC, jusqu'en juin 2006. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif représente un effort financier annuel de l'État d'un montant de 24 millions d'euros pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autres la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. D'autre part, une mission de l'IGAS est chargée d'examiner les conditions de l'équilibre économique des chantiers d'insertion et de faire des propositions sur leur évolution. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61512

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3151

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8027